

REGLEMENT DE LA PRIME D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE

Vu le décret n°99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras Nationaux.

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés.

Le directeur général des Haras Nationaux est chargé de l'exécution du présent règlement.

La prime d'aptitude à la compétition équestre a pour objet :

- a) de favoriser la mise à la reproduction des juments et ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) de favoriser la mise à la reproduction de jeunes juments et ponettes au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) d'inciter au maintien à la reproduction de juments et ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Article 1er

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée au propriétaire de la jument ou ponette au moment où la demande est faite.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre une jument ou ponette doit :

- avoir été présentée au moins une fois dans un concours d'élevage et avoir été qualifiée en fonction de son modèle pour l'attribution de la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre.
- avoir été saillie l'année en cours et l'année précédente pour produire au sein du stud-book Arabe, du stud-book Anglo-Arabe, du stud-book Selle Français, du registre de l'Anglo-Arabe de croisement ou d'un stud-book du livre généalogique français des races de poneys et avoir donné naissance l'année en cours ou l'année précédente, à un produit inscriptible au stud-book Arabe, au stud-book Anglo-Arabe, au stud-book Selle Français, au registre de l'Anglo-Arabe de croisement, ou à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys et ayant été identifié par un identificateur habilité.
- si la jument ou ponette reste vide deux années consécutives, la prime est suspendue à partir de la deuxième année et son versement est rétabli à partir de l'année où la jument ou ponette a de nouveau un produit.
- si une jument ou ponette n'est pas saillie une année, la prime ne recommencera à être versée que lorsque la jument ou ponette aura à nouveau un produit. Toutefois, si la jument ou ponette meurt au poulinage et que le produit survive, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé au Haras Nationaux en même temps que la déclaration du résultat de la saillie.

La prime d'aptitude à la compétition équestre peut être réservée aux femelles inscrites au programme d'élevage de la race dans laquelle elles vont produire, lorsque ce programme d'élevage existe, formalisé par une convention entre l'Etablissement et l'association de la race du produit attendu de la saillie de l'année.

Article 2

Le montant de la prime attribué à une jument ou ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre par la somme :

- du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier ;
- et des deux tiers du nombre total des points accumulés par les ponettes pouvant en bénéficier.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite de 4, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

La prime attribuée à une ponette est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite de 4, par les deux tiers de la valeur annuelle ci-dessus définie.

Le nombre de points attribué à une jument est calculée à partir des indices cheval et de leurs équivalents. Le nombre de points attribué à une ponette est calculée à partir des indices poneys et de leurs équivalents

Article 3

Des points sont décernés à une jument ou ponette âgée de dix-huit ans au maximum ayant obtenu au cours des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

Article 4

Un point est décerné à une jument ou ponette âgée de dix-huit ans au maximum pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Article 5

Des points sont décernés à une jument ou ponette si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument ou ponette réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument ou ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la jument ou ponette donne droit à un point ;
- chaque propre frère ou soeur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou soeurs), utérins donne droit à un point.

Article 6

La qualification à une des finales nationales du cycle classique cheval de saut d'obstacle, de dressage ou de concours complet à quatre ans est équivalente à un indice de performances propres de 110.

La qualification à l'une des finales nationales du cycle classique poney de saut d'obstacle ou de dressage est équivalente à un indice de performances propres de 110.

L'appartenance d'un produit à la reprise des sauteurs ou à la grande reprise du Cadre Noir donne un point PACE à la mère. Cette appartenance est attestée par le directeur général de l'Ecole Nationale d'Equitation sur proposition de l'écuyer en chef. La liste est transmise annuellement aux Haras Nationaux.

Les indices obtenus en compétitions chevaux par des poneys sont pris en compte pour le calcul de la PACE des ponettes suivant les équivalences suivantes :

- poneys C, indice poney équivalent = indice cheval + 15
- poneys D, indice poney équivalent = indice cheval + 8

Article 7

Les gains antérieurs à 1972 donnent lieu aux équivalences suivantes :

AGE	GAINS OBTENUS EN CONCOURS D'EQUITATION OU CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES	INDICE EQUIVALENT
4 ans	1000 F	110
5 ans	2000 F (gains à 5 ans)	120
6 ans	4800 F (gains à 5 et 6 ans cumulés)	120
7 ans	10000 F (gains à 5, 6 et 7 ans cumulés)	120

Les gains retenus pour les équivalences sont ceux qui figurent sur la « Récapitulation des sommes gagnées par les chevaux d'obstacles" de la société hippique française et, pour 1971, sur "L'Abrégé des compétitions équestres en France" publié par l'union nationale interprofessionnelle du cheval. Pour un cheval dont la carrière s'échelonne sur les deux périodes, la référence la plus favorable sera retenue.

L'obtention d'un sans faute à l'une des finales du cycle classique poney CSO de 1992 et 1993 ou d'un double sans faute à l'une des finales du cycle classique poney CSO de 1994 et 1995 est équivalente à un indice de performances propres de 110.

Article 8

Un classement assorti d'un prix obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau ** au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les juments.

Article 9

Les juments ou ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage.